Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 293 974 du 8 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres R. DUYCK et J. KEMPINAIRE
Dehaernestraat 29
8900 IEPER

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Mes R. DUYCK et J. KEMPINAIRE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom en provenance de Pèc, dans l'actuel Kosovo.

En 1999, vous êtes chassé de votre domicile avec votre famille, par des Albanais. Après avoir passé un mois au Monténégro, vous ralliez la Belgique en famille.

Vous introduisez une première demande de protection internationale le 1er décembre 1999 auprès de l'Office des étrangers qui déclare votre demande irrecevable le 8 juin 2000. Le 12 novembre 2001, le CGRA vous notifie un refus de séjour. Vous introduisez un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, rejeté par l'arrêt n° 113213 du 4 décembre 2002. Vous êtes alors rapatrié seul au Kosovo, votre épouse et vos enfants restant en Belgique. Puis vous êtes rapatrié vers la Belgique par les autorités internationales, en raison de la situation de persécution systématique des membres de la communauté rom du Kosovo qui prévaut à l'époque.

Vous introduisez une seconde demande le 8 avril 2004.

Le 21 décembre 2005, le CGRA vous octroie un statut de réfugié sur base de votre origine ethnique.

Dans un courrier du 8 octobre 2018, le Secrétaire d'Etat demande au CGRA d'examiner la validité de votre statut en raison de plusieurs condamnations dont vous avez fait l'objet en Belgique.

Afin de vous donner l'opportunité d'exposer les raisons pour lesquelles votre statut devrait vous être maintenu, le CGRA vous convoque pour un entretien personnel le 21 juin 2021. Vous ne vous présentez pas et vous n'apportez aucun élément justifiant votre absence.

Le 24 juin 2021, une demande de renseignements écrite vous est envoyée. Vous n'y donnez pas suite et, à nouveau, vous ne faites connaître aucune justification valable à votre absence de réaction.

B. Motivation

Vous vous êtes vu octroyer la qualité de réfugié le 21 décembre 2005 en raison de votre appartenance à la communauté rom du Kosovo.

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, plus particulièrement les jugements du 18 février 2010 du Tribunal de première instance d'Anvers, du 22 juillet 2009 du Tribunal de première instance de Turnhout, du 3 mars 2008 du Tribunal de première instance de Tongres, du 25 mai 2004 du Tribunal de première instance d'Anvers et du 19 décembre 2000 du Tribunal de première instance d'Anvers.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour une infraction pouvant être qualifiée de « particulièrement grave », au sens de l'article précité.

Ainsi, vous avez été condamné le 18 février 2010 par le Tribunal de première instance d'Anvers à une peine d'un mois d'emprisonnement pour un vol commis dans un domicile privé entre le 7 et le 8 mars 2007.

De même, le 22 juillet 2009, vous avez été condamné par le Tribunal de première instance de Turnhout à une peine d'emprisonnement de deux ans pour de multiples vols et l'utilisation en public d'un nom qui n'est pas le vôtre. Dans son jugement, le juge relève le sentiment d'insécurité que les effractions que vous avez commises suscitent au sein de la population, ainsi que le fait que ces effractions ont été commises en bande organisée avec des prédécesseurs identiques possédant déjà un casier judiciaire. Le juge retient comme circonstance aggravante l'état de récidive légale, puisque vous avez été condamné antérieurement à une peine d'au moins un an pour des faits similaires. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte de la nature concrète, de la gravité objective et de la quantité des infractions commises. Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel d'Anvers le 13 octobre 2009.

Le 3 mars 2008, vous avez été condamné par le Tribunal de première instance de Tongres à une peine de prison d'un an pour un vol de véhicule commis le 26 septembre 2005. Dans le jugement, le juge tient compte, pour la détermination de la peine, de la nature des faits, de votre personnalité et de vos graves antécédents judiciaires et considère qu'une peine de travail n'est pas une punition appropriée. Il retient la circonstance aggravante de l'état de récidive légale.

Vous avez encore été condamné le 25 mai 2004 par le Tribunal de première instance d'Anvers à une peine de huit mois d'emprisonnement pour un vol par la force de véhicule commis entre le 2 et le 29 mars 2001. Le juge retient alors comme circonstance aggravante le fait que vous aviez déjà été reconnu coupable d'actes de vol par la force et que vous n'en aviez pas tiré la leçon, ainsi que le fait que vous avez commis un crime organisé contre les biens. Partant, le juge estime qu'une peine d'emprisonnement est une punition appropriée.

Enfin, vous avez été condamné 19 décembre 2000 par le Tribunal de première instance d'Anvers à une peine de prison de trois (3) ans avec sursis. Dans la détermination de la peine, le juge relève que le vol par la force est inadmissible étant donné son effet néfaste sur le sentiment de sécurité au sein de la société et que les faits montrent peu de respect pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui. Ainsi, et bien que le juge retient comme circonstance atténuante les circonstances que vous avez avancées avec votre co-prévenu, votre jeune âge et vos casiers judiciaires vierges en Belgique, il vous condamne à une peine de prison de trois (3) ans avec sursis.

Outre les mentions des jugements vous condamnant, il importe de relever le caractère répétitif des infractions. En effet, pour apprécier le danger que constitue l'intéressé pour la société, le CGRA peut valablement attacher de l'importance au caractère qualifié d'habituel de la conduite criminelle du requérant, présent dans votre cas. Relevons ainsi que sur une période de dix ans, vous avez fait l'objet de cinq condamnations définitives dont le total cumulé des peines dépasse les six ans.

Le taux de ces peines, cumulées, permet de conclure au caractère exceptionnel de votre situation personnelle tel que requis par l'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers. Il permet également de conclure à l'existence d'une infraction d'une gravité peu commune.

Le CGRA constate également que plusieurs des faits de vol pour lesquels vous avez été condamné ont été commis par la force et en état de récidive légale.

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par les tribunaux dans leurs arrêts, du fait que la plupart des actes pour lesquels vous avez été condamné ont été commis avec force, de votre récidive systématique et de votre installation durable dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le statut réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été convoqué par le Commissariat général le 21 juin 2021 et vous en vous êtes pas présenté. Vous n'avez pas non plus donné suite à la demande de renseignements écrite qui vous a été envoyée le 26 juin 2021. Partant, le Commissaire général prend sa décision en tenant compte des éléments présents dans votre dossier administratif.

Quand le commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société, au sens de l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu de l'évolution du statut du Kosovo et de l'ancienne Serbie-Monténégro, ainsi que de l'évolution des frontières entre l'actuelle Serbie et le Kosovo depuis l'octroi d'un statut de protection internationale en votre chef, il convient tout d'abord de s'interroger sur votre nationalité actuelle. Relevons en premier lieu que la Serbie-Monténégro n'existe plus depuis 2006, suite à la déclaration d'indépendance du Monténégro vis-à-vis de la Serbie (Cf. Farde information pays – Document n° 9). Relevons ensuite vous êtes né à Pèc et que vous avez vécu au Kosovo jusqu'à votre départ pour la Belgique, et que c'est également au Kosovo que vous avez été rapatrié dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Relevons encore que, dans le cadre de votre seconde procédure au CGRA à l'issue de laquelle le statut de réfugié vous a été octroyé, vous déposiez une attestation établissant votre origine ethnique rom et votre provenance du Kosovo, ainsi qu'un document de rapatriement cacheté par la MINUK. Au vu de ces éléments, vous pouvez vous revendiquer de la nationalité du Kosovo (Cf. Farde information pays – Document n° 10). Partant, l'examen de la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 a été réalisée à l'égard du Kosovo.

Les informations objectives récentes, telles que le rapport de l'OFPRA sur la situation des RAE au Kosovo de septembre 2021 et la Résolution du Parlement européen sur les rapports 2019-2020 de la Commission concernant le Kosovo du 25 mars 2021 mettent en évidence que les Roms du Kosovo font encore l'objet de discriminations importantes malgré les stratégies d'inclusion mises en place.

La Commission européenne identifie un manque d'inclusion des Roms et la persistance de leur exclusion dans les prises de décisions politiques et sociales, ainsi que le manque permanent de ressources et d'accès aux possibilités d'emploi, à la justice, au service public, au logement, aux soins de santé, au réseau d'égouts et à l'eau courante (Cf. Farde information pays – Document n° 2).

L'OFPRA met également en lumière que les Roms du Kosovo restent socialement marginalisés et accèdent difficilement au logement, à l'emploi et à l'éducation, situation qui reste inchangée par rapport au rapport précédent de 2018 (Cf. Farde information pays – Document n° 1). Ce même document met en évidence que dans la région de Pèc dont vous êtes originaire, aucun Rom n'est membre du Conseil municipal. Enfin, ce document relève que les membres de la communauté rom sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains.

Diverses informations objectives constatent en effet que malgré un cadre législatif robuste, la faiblesse des capacités institutionnelles du Kosovo mettent en défaut la bonne application de ce cadre inclusif, rendant encore hautement perfectible l'inclusion des membres de la communauté rom dans les forces de police, la réponse des autorités dans les cas de violences de genre ou sexuelles dont sont victimes les membres de la communauté rom ou encore l'utilisation des langues minoritaires dans les services publics et la justice, limitant l'accès des minorités à ces services ainsi qu'à l'emploi et exacerbant leurs conditions de vie précaires (Cf. Farde information pays - Document n° 4). Les objectives données disponibles confirment que les Roms présentent un haut risque de marginalisation en cas de retour, en raison de l'exclusion sociale et de la discrimination institutionnelle systémique (Cf. Farde information pays - Document n° 3).

La communauté rom reste, d'après les informations objectives, la minorité la plus exclue socialement en Europe. Les information objectives mettent ainsi en évidence les difficultés objectives d'accès des Roms au marché du travail et au logement, en raison d'une perception sociale discriminante et d'un discours de la haine toujours actuel, générant des difficultés socio-économiques et entrainant que la situation des Roms du Kosovo reste toujours problématique (Cf. Farde information pays - Documents n° 1, 3, 5 , 6 et 7). Il ressort également de l'information objective que les Roms du Kosovo restent en difficulté d'accéder à l'éducation et aux soins de santé (Cf. Farde information pays - Document n° 3). La Commission européenne soulève l'exclusion des membres de la communauté rom aux prises de décision politique ainsi que leur manque permanent de ressources et leurs difficultés persistantes à accéder à l'emploi, à la justice, au service public, au logement, aux soins de santé, au réseau d'égouts et à l'eau courante dans ses « Rapports 2019-2020 concernant le Kosovo » (Cf. Farde information pays - Document n° 2).

Au vu de la situation objective d'extrême précarité que rencontrent les Roms du Kosovo ainsi qu'au regard de votre profil individuel, à savoir un membre de la communauté ethnique rom, pour lequel il n'est pas possible d'établir l'existence d'un réseau familial et social, ou d'un logement sur place, le CGRA estime que des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que des mesures d'éloignement seraient incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La thèse du requérant

2.1. Après une description des différents éléments factuels de la cause, le requérant fait valoir qu'il n'a reçu que la lettre de l'Office des étrangers de mai 2022 et que c'est en sollicitant son conseil quant à ce qu'il a appris l'existence de la décision de la partie défenderesse du 24 mars 2022 lui retirant son statut de réfugié. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse lui a envoyé ladite décision à une adresse qu'il n'occupait alors plus, raison pour laquelle il n'a pas pu en prendre connaissance.

Il reproche également à cette dernière de n'avoir joint au dossier administratif « aucune preuve de l'envoi d'un questionnaire », pas plus que « la notification de la décision […] contestée ».

Le requérant entreprend ensuite de retranscrire la réponse qu'il a envoyée à la suite de la lettre de l'Office des étrangers de mai 2022, dans laquelle il soulignait notamment ses problèmes médicaux, étayés par diverses pièces, complétées par d'autres envoyées ultérieurement.

2.2. Le requérant prend ensuite un premier moyen de la « violation du droit d'être entendu, du devoir d'entendre et d'enquêter, des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, ainsi que du devoir de diligence à la lumière de l'article 62 §1 de la loi sur les étrangers ».

Après avoir rappelé les principes de « droits de la défense », « droit d'être entendu », « devoir de l'administration d'entendre et d'enquêter », devoir « de la sécurité juridique et de la confiance », « principes généraux de bonne administration » et « principe de diligence », le requérant déplore qu'à son sens, « [l]a décision méconnaît tous [c]es principes ». Ainsi, il fait valoir que « [l]es éléments [qu'il] aurait pu porter à l'attention du CGRA sont nombreux », à savoir que : premièrement, « [l]es condamnations pénales remontent à 12 ans. Après 2010, [il] n'a plus été en contact avec la justice » ; deuxièmement, « [son] état psychologique et médical fragile […] nécessite qu'il soit entouré de sa famille et de ses médecins habituels. […] Il est rappelé [qu'il] a été reconnu comme une personne handicapée » ; troisièmement, « [i]l n'y a aucun lien avec son pays d'origine, le Kosovo, ce qui est confirmé dans la décision attaquée […] » ; quatrièmement, « [i]l n'est pas approprié de [lui] refuser […] le statut de réfugié et de décider en même temps qu'il ne peut pas être renvoyé au Kosovo. Cela revient à le mettre administrativement hors-la-loi ». Le requérant insiste ensuite sur le fait que « [s]a seule vie est en Belgique, où il a également besoin du soutien de sa famille », et suppute enfin qu'« il est très probablement inconnu des autorités kosovares ».

2.3. Le requérant prend un second moyen de la « [v]iolation de l'art. 55/3/1 de la loi sur les étrangers ».

A cet égard, il souligne que « [l]es motifs raisonnables pour considérer un étranger comme un danger pour la sécurité nationale doivent être fondés sur un examen individuel du cas et doivent indiquer un danger réel et actuel », ce que le Conseil a « confirmé à plusieurs reprises dans le passé ». S'il « ne peut minimiser ses erreurs passées, il convient de rappeler que sa dernière condamnation date de 2010. La dernière infraction pour laquelle il a été condamné a été commise en mars 2008, c'est-à-dire il y a 14 ans. Or, aucun élément de la décision attaquée ne démontre [qu'il] représente encore aujourd'hui une menace réelle et actuelle pour la sécurité nationale ou l'ordre public belge ». Rappelant qu'il « a terminé ses peines et est en liberté depuis 2013 » et qu'il mène, « [d]epuis lors […] une vie tranquille », il estime qu'il « devrait conserver le statut de réfugié ».

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui maintenir son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée.

3. Les documents communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision entreprise, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« *[…] 2. La notification de la décision attaquée, datée du 08.06.2022.*
3. Lettre de l'OE à Requérant datée du 19.05.2022
4. La lettre de réponse du Requérant à l'OE datée du 03.06.2022.
5. Annexes à la première lettre de réponse
6. Lettre de réponse du Requérant à l'OE datée du 30.06.2022.
7. Annexes à la deuxième lettre de réponse
8. Extrait du registre national daté du 16.06.2022
9. Note préliminaire CGRA entretien personnel avec le Requérant ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mai 2023, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « KOSOVO Algemene situatie » du 15 décembre 2022.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, en ce qui concerne la notification de l'acte attaqué, il ressort du dossier administratif que la décision de la partie défenderesse a été notifiée, par envoi recommandé, à la dernière adresse du requérant, sise dans la commune de Menin, le 25 mars 2022 (v. dossier administratif, pièces numérotées 4, 5 et 11). Le requérant et sa requête ne contestent pas qu'il s'agit effectivement de la dernière adresse du requérant reprise au Registre national. De même, force est de constater que figure au dossier un document également envoyé par voie recommandée au requérant, à la même adresse, le 24 juin 2021 l'informant du réexamen de la validité de son statut, lequel est accompagné d'un formulaire-réponse (v. dossier administratif, pièce numérotée, 7). La requête ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que le dossier administratif ne contiendrait pas de preuve de la notification de la décision attaquée et de l'envoi d'un questionnaire, ce qui est manifestement inexact. Pour le reste, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé la dernière adresse du requérant connue au Registre national dès lors qu'elle s'est, ce faisant, limitée à se conformer au prescrit de la loi, et plus précisément aux termes de l'article 57/6/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ce grief est donc inopérant.

4.2. Sur le fond, la décision attaquée consiste en une décision de retrait du statut de réfugié prise sur pied de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale* ».

S'agissant de la notion d'« infraction particulièrement grave », le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme « infraction » est justifié comme suit : « Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17).

Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser « une infraction banale » mais des « infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol … » voire des activités de nature terroristes, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que « [le] CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/003, pp. 18-19).

Par conséquent, en l'absence de toute définition juridique contraignante de la notion d'infraction particulièrement grave, la signification de ces termes doit être déterminée conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves.

Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1er, qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précitée indique, à cet égard, que « l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'entre le 19 décembre 2000 et le 18 février 2010, le requérant a été condamné, au total, à cinq reprises, pour des peines d'emprisonnement variant entre un mois et trois ans de prison pour des faits de vols, dont certains ont été commis par la force. Ainsi, le requérant a été condamné :
a) le 19 décembre 2000, par le Tribunal de première instance d'Anvers, à une peine de prison de trois ans avec sursis pour un vol par la force ;
b) le 25 mai 2004, par le Tribunal de première instance d'Anvers, à une peine de huit mois d'emprisonnement pour un vol de véhicule par la force ;
c) le 3 mars 2008, par le Tribunal de première instance de Tongres, à une peine de prison d'un an de prison pour un vol de véhicule ;
d) le 22 juillet 2009, par le Tribunal de première instance de Turnhout, à une peine d'emprisonnement de deux ans pour de multiples vols et l'utilisation en public d'un nom qui n'est pas le sien ;
e) le 18 février 2010, par le Tribunal de première instance d'Anvers, à une peine d'un mois d'emprisonnement pour un vol commis dans un domicile privé.

4.4. La partie défenderesse, qui relève, d'une part, le total cumulé des peines qui dépasse les six ans de prison pour cinq infractions commises sur une période de dix ans, et, d'autre part, les avertissements répétés de la justice en ce que le requérant se trouvait, pour plusieurs de ses condamnations, en état de récidive légale, estime que le requérant a démontré le caractère habituel de sa conduite criminelle ainsi que son installation durable dans la délinquance. Autant d'éléments qui, à son sens, permettent de « conclure au caractère exceptionnel de [la] situation personnelle [du requérant] » et « à l'existence d'une infraction d'une gravité peu commune ». Dès lors, elle considère que le requérant constitue un danger pour la société et que son statut de réfugié doit lui être retiré.

4.5. Si le requérant ne conteste pas l'ensemble de ces condamnations et les faits qu'elles sanctionnent, il souligne, néanmoins, que sa dernière condamnation remonte à 2010 et concerne une infraction commise en 2008, soit respectivement douze et quatorze années avant la décision entreprise. Il en conclut dès lors qu'il n'est pas permis d'avancer, comme le fait la partie défenderesse dans sa décision, qu'il représenterait encore à l'heure actuelle, en raison de ces condamnations, un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le Conseil, pour sa part, observe ce que l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 fait référence, comme relevé dans les développements qui précèdent, à la commission, par la personne à qui la partie défenderesse entend retirer le statut de réfugié, d'une infraction particulièrement grave (le Conseil souligne) - les travaux parlementaires relatifs à la loi du 15 décembre 1980 citant, à titre d'exemples non exhaustifs, le meurtre ou encore le viol. Il convient, selon le Conseil, de déduire de la formulation de la disposition dont il est question que plusieurs condamnations sanctionnant des infractions mineures ne peuvent suffire.
Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce, aucune des condamnations prononcées à l'encontre du requérant ne sanctionne une infraction particulièrement grave. Si le requérant a, certes, été condamné à un total de six années de prison pour cinq infractions commises en dix ans, toujours est-il que ce n'est, comme précisé *supra*, pas le total cumulé des infractions qui permet de conclure à leur caractère particulièrement grave - et, *a fortiori*, au danger que constitue le requérant pour la société - mais bien le caractère intrinsèquement particulièrement grave d'une seule de ces infractions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ce, au vu tant de la nature des faits sanctionnés, que des dommages causés ou encore des peines encourues.

Partant, le Conseil juge que le seuil de gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas atteint.

4.7. Ajouté à cela que le Conseil estime, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement en quoi le requérant constituerait actuellement un danger pour la société. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné pour la dernière fois le 18 février 2010 pour des faits remontant aux 7 et 8 mars 2007, et qu'il est libre de ses mouvements depuis 2013, alors que la décision attaquée est, elle, datée du 22 mars 2022. Le requérant n'a pas commis de nouvelle infraction depuis sa dernière libération et il ressort des documents par lui déposés que son état de santé, et notamment, ses difficultés à se déplacer et à exécuter des tâches simples du quotidien, permet raisonnablement de conclure qu'il n'est plus physiquement apte à la récidive.

Au demeurant, si la partie défenderesse entend faire valoir la dangerosité actuelle que représenterait le requérant, elle a pourtant attendu plus de trois années après la sollicitation du Secrétaire d'Etat à réexaminer la validité du statut du requérant avant de prendre la décision entreprise, soit, près de neuf années après la mise en liberté du requérant. Un tel délai tend, aux yeux du Conseil, à relativiser l'actualité du danger que représente le requérant et ce, même aux yeux de la partie défenderesse.

Partant, le Conseil se rallie au requérant dans sa requête et conclut, avec lui, qu'il n'est pas permis de le considérer comme un danger actuel et réel pour la société.

5. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire de conclusion plus favorable quant au fond de la demande.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié de la partie requérante est maintenu.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD